

XXI^e session

Février - Mars 2017



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

Jeunesse

Ministère de la Justice

Exposé des Motifs



Le tribunal statuant contradictoirement à l'égard de l'intéressé condamne...

Quelques mots qui, une fois considérés ensemble sont lourds de conséquences. Quelques mots que certains entendent une voir plusieurs fois. Quelques mots qui ne vous laissent plus de chance (ou presque). Quelques mots qui changent toute une vie.

La prison est devenue une des plus grandes célébrités de notre monde ! On ne compte plus les séries télé, les « face au juge » ou les docs de choc sur Alcatraz et Guantanamo. Mais la situation derrière ces fils barbelés et ces parloirs crasseux est tout autre !

Les droits de l'homme peinent à être respectés, la dignité humaine disparaît, la volonté de s'en sortir des détenus est mise à rude épreuve par un système qui coule, coule et coule toujours plus profond.

On découvre de nouvelles planètes et on analyse l'immensément grand, tout en développant des technologies en rapport avec l'immensément petit mais nous sommes incapables de voir ce qu'il se passe devant nous !

Plus de 11.000 de nos citoyens sont actuellement privés de liberté. Quelles en sont les conséquences ? Un système qui coute incroyablement cher au contribuable et qui broient les détenus en faisant suffoquer le personnel ! Ça ne peut plus durer !

Le scénario catastrophe qui vient d'être exposé est certes existant mais pas immuable. Nous avons les moyens, les connaissances et la volonté de faire changer les choses ! Pour diverses raisons essentielles ! La première étant la possibilité de réinsertion des détenus. N'est-ce pas l'un des rôles des prisons ? Les remettre sur les rails ? La seconde, accorder aux membres du personnel les compétences nécessaires à leur mission.

La troisième, diminuer de manière significative l'impact financier des établissements pénitentiaires sur le budget de l'Etat pour qu'il puisse être utilisé dans d'autres domaines (enseignement, culture, aides sociales, etc.)

Sans oublier de diminuer le plus possible la délinquance dans notre pays.

C'est ambitieux mais tout à fait réalisable ! Certains points de ce décret sont déjà présents sur base volontaire dans certains établissements pénitentiaires. Mais ce n'est pas le cas partout et on peut encore mieux faire.

Il faut plus de capacités de changement pour nos prisons. Il faut qu'on leur donne le pouvoir de considérer les détenus et son personnel comme des êtres humains et plus seulement comme des criminels numérotés et des fonctionnaires assermentés.

Ce changement est favorable pour tous et d'une nécessité grandissante car plus on attend et plus la tâche sera complexe. La situation actuelle derrière les barreaux et devant les barreaux doit être oubliée !

Saisissons l'opportunité de réformer l'ensemble de notre société en franchissant ces grandes portes blindées pour y amener un peu de lumière !

Pierre-Yves Hubaut

Ministre de la Justice

M. Lokman Dag,
Président de commission



Mémoire de la Commission de la Justice

Introduction

Dans son célèbre ouvrage *Surveiller et punir*, Michel Foucault indique que l'utilisation de la prison comme peine sanctionnant les crimes est un phénomène récent qui s'est réellement institué et développé au cours du XIX^e siècle, alors qu'auparavant la prison ne servait qu'à retenir les prisonniers dans l'attente d'un traitement des crimes en public, donc dans l'attente d'une véritable peine, supplice, exécution ou bannissement.

L'émergence de la prison s'est faite avec une volonté de mise au secret du traitement de la délinquance. Les exécutions publiques devaient être tenues dans des lieux de plus en plus discrets jusqu'à être totalement retirées de la vue de la foule. Les supplices considérés comme barbares devaient être remplacés par autre chose. Foucault indique que le choix de la prison était plutôt un choix par défaut, à une époque où la problématique était encore très majoritairement de punir le délinquant ; la privation de liberté était la technique coercitive la plus évidente et la moins barbare qui pouvait être imaginée.

La prison va très vite évoluer. Elle est devenue une institution disciplinaire, son organisation visant un contrôle total du prisonnier par une surveillance discrète de tous les instants.

Les ambitions pour la prison ont évolué avec le temps. Peu à peu, l'idée que le prisonnier devait réparer le mal qu'il avait fait à la société a émergé dans les esprits. L'emprisonnement devait donc s'accompagner de travail, le délinquant payait en prison une dette, non pas à ses victimes mais à la société tout entière, que son comportement avait lésée. Après avoir fait son temps et payé sa dette le délinquant pouvait ressortir blanchi pour prendre un nouveau départ.

Enfin, une nouvelle idée se développe, celle de la prison comme lieu de rééducation. En effet, La prison avait alors l'ambition de changer les délinquants pour les adapter à la vie normale en société. L'idée forte était celle du redressement, donner une forme adéquate aux déviants.

La prison d'aujourd'hui est un héritage de toutes ces évolutions du XIX^e siècle.

I. Système carcéral péjigonien

La Péjigonie compte 34 prisons : 16 au Nord du pays, 16 au Sud et 2 dans la Capitale. Les internés sont des personnes qui ont commis un délit et que le juge a déclaré irresponsables de leurs actes.

Concernant les prisons, on parle parfois de "maisons d'arrêt" et de "maisons de peine". Les maisons d'arrêt sont les prisons destinées aux personnes qui ne sont pas encore condamnées et qui sont en détention préventive. Les maisons de peine sont les prisons pour les condamnés. Dans la pratique, en raison de la surpopulation, la plupart des prisons hébergent tant des condamnés que des personnes en détention préventive.

Afin de s'attaquer à court terme au problème de la surpopulation dans les prisons belges, la direction générale des Établissements pénitentiaires loue 650 places de détention dans l'établissement pénitentiaire d'un de nos pays voisins, juste de l'autre côté de la frontière.

A. Des peines

En Péjigonie, les condamnés peuvent avoir une réduction de peine de privation de liberté par une décision du tribunal de l'application des peines.

Quant aux personnes condamnées à perpétuité (qui sont limités à 30 ans dans les faits), ils sont théoriquement admissibles à une libération conditionnelle après 15 ans d'emprisonnement (porté à 23 ans en cas d'état de récidive).

B. Du financement du séjour des prisonniers

C'est à l'administration pénitentiaire que revient la charge d'un détenu, autrement dit, c'est elle qui est responsable du "logement", qui "doit fournir un ensemble de biens aux détenus qui en auraient besoin" (comme des vêtements décents ou des produits d'hygiène), qui doit les nourrir et qui doit prendre à sa charge les soins et le coût des soins de cette personne.

C. Des catégories de prisons

En Péjigonie, les prisons sont divisées en trois catégories :

- a. **Les prisons fermées** : Elles disposent de tous les moyens de surveillance et des équipements de sécurité, comme un mur d'enceinte, des barreaux, une détection de sécurité, etc. Dans ces prisons, les détenus passent la majeure partie de leur temps en cellule.
- b. **Les prisons semi-ouvertes** : les détenus peuvent travailler la journée dans des ateliers à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison. La nuit, ils séjournent obligatoirement dans leur cellule.
- c. **Les prisons ouvertes** : les mesures de sécurité sont moins strictes. Les détenus qui y séjournent acceptent volontairement un régime éducatif avec des contraintes minimales.

Dans les trois catégories de prisons les droits quant aux effets personnels autorisés sont les mêmes : le détenu peut aménager lui-même sa cellule, dans le respect des règles d'ordre et de sécurité de la prison. Il doit entretenir sa cellule lui-même.

La législation de l'union continentale dans laquelle se trouve la Péjigonie apporte une limite au nombre de détenus pouvant partager une même cellule. En effet, un même cellule ne peut contenir plus de deux détenus. Cette limitation est, dans les faits, largement respectée, cependant le problème de la surpopulation carcérale ne permet pas à certaines prisons de respecter cette législation à tous moments.

Le détenu reçoit gratuitement différents articles de toilette, comme du savon, une brosse à dents et du papier toilette par exemple. Il peut également garder certains effets personnels, pour autant que les règles de la prison le permettent, comme, entre autres, une paire de lunettes, de quoi écrire, des posters, des photos, des bijoux, des livres, des magazines, des jeux d'ordinateur.

Par contre, les détenus ne peuvent pas détenir certains objet, comme, entre autres, les lampes de poche, les bougies, les lampes à huile, le matériel de photo ou de vidéo et les caméras, les jumelles, les télescopes, les émetteurs ou récepteurs de communications, les clés USB, les disquettes et les lecteurs MP3 (sauf si le détenu en a besoin pour suivre une formation), les animaux, les objets interdits par loi, les téléphones portables et leurs accessoires, l'argent et les effets de commerce, les cartes bancaires et les documents d'identité, les armes et les boissons alcoolisées.

D. De la formation

Chaque détenu peut suivre une formation dans la prison. L'offre précise des formations varie d'une prison à l'autre, mais on peut citer comme exemple une formation générale, une formation en aptitudes sociales, de cours de langues, des cours d'informatique ou encore des formations professionnelles pour obtenir un diplôme de l'enseignement secondaire.

II. Système carcéral tel que proposé dans le projet de décret

Nous allons désormais voir les changements qui seraient susceptibles d'être apportés par le décret nouvellement proposé par le Ministre Hubaut.

A. Des peines

Le condamné ne pourra désormais plus bénéficier d'une réduction de peine (art. 18). L'exécution de la condamnation à perpétuité n'aura plus de limite de temps (art. 20).

B. Du financement du séjour des prisonniers

Dans son projet de décret, le Ministre de la Justice, M. Hubaut, souhaite rendre le séjour dans un établissement carcéral payant. C'est avec un système de Crédits-P que cela deviendra possible (art. 6). Le détenu pourra gagner des Crédits-P à travers divers activités proposés au sein de la prison, il disposera d'un « délai raisonnable » pour cela. (art. 11). Cette rémunération sera ce qui lui permettra de financer son séjour dans une des nouvelles catégories de prisons imaginées par le Ministre. Le détenu qui n'aurait pas gagné assez de Crédits-P pour financer son séjour pourrait se voir être transféré vers une prison de niveau inférieur. Un régime spécial est prévu pour les détenus qui seraient en incapacité de faire les activités pour gagner des Crédits-P (art. 15).

C. Des catégories de prisons

Dans un système carcéral nouvellement redessiné par M. Hubaut, nous retrouvons toujours trois catégories de prisons, mais avec la grande différence ici que désormais chaque détenu devra payer son séjour en prison avec le système de Crédits-P imaginé par M. le Ministre : 750 Crédits-P pour la catégorie B et 1500 pour la catégorie C. La catégorie A, quant à elle, reste gratuite. Les libertés et service varient d'une catégorie à l'autre, en partant de la catégorie A, la moins commode, à la catégorie C, plus « agréable ». La répartition des détenus entre les différentes catégories de prisons se fait sur base de la condamnation du juge (art. 11).

Autre changement radical, le détenu aura certaines obligations, comme, par exemple, faire un nombre minimum d'heures de sport par jour ou encore l'obligation de travailler.

Alors que les téléphones portables sont interdits et la connexion internet inexistante dans le régime carcéral actuel, M. le Ministre souhaite donner la possibilité aux détenus des catégories B et C d'accéder à ces facilités.

D. De la formation

Des possibilités de formations restent présentes dans le système nouvellement imaginé. Le projet de décret conserve non seulement les opportunités de formations déjà présentes, mais y ajoute aussi la possibilité de suivre une formation universitaire, ce qui n'était, jusque-là, pas fait de façon systématique.

E. Objectifs

A travers divers mesures imaginées, comme la création d'un service ayant pour mission le contact avec les potentiels employeurs (art. 10), l'entretien des bâtiments par les détenus (art. 9) ou encore la collaboration avec les agriculteurs locaux (art. 8), on peut voir se dégager une volonté de donner une relative indépendance dans la gestion et l'acheminement vers une autosuffisance économique (art. 7 et 21).

Lokman Dag

Président de la Commission de la Justice

Projet de décret relatif à la réforme du système carcéral ainsi qu'à celle du régime des détenus

TITRE I – DE LA CGEP

- Article 1** Dès la publication de ce décret au moniteur péjigonien, la Commission Générale des Etablissements Pénitentiaires (ci-après appelée CGEP) est mise en place. Elle regroupe l'ensemble des directeurs des prisons du pays, le ministre de la justice ou son représentant ainsi qu'un membre de chaque syndicat reconnu. Les décisions y sont prises sur base de consensus.
- Article 2** La CGEP est présidée par l'un des directeurs élus par ses pairs pour un mandat de 2 ans reconductible 3 fois.
- Article 3** Les compétences non-attribuées au pouvoir étatique et à la CGEP sont du ressort des établissements pénitentiaires pour autant qu'il n'y ait aucun conflit avec une loi en vigueur.
- Article 4** La CGEP est compétente pour :
- Etablir le règlement d'ordre intérieur général. Chaque établissement est libre d'y ajouter des dispositions particulières.
 - Définir la politique de recrutement des agents pénitentiaires.
 - Etablir une liste des médecins mandatés pour constater l'état de santé des agents pénitentiaires en arrêt maladie.
 - Etablir les critères d'évolution des détenus au sein des 3 nouvelles catégories d'établissements mentionnées à l'art. 5.
 - Instituer une commission chargée de la création et de la construction des prisons mentionnées à l'art. 6 ou de l'adaptation des anciennes.
 - Constituer et gérer un fond de secours alimenté par l'Etat et réservé aux établissements pénitentiaires.
 - Fixer un nombre d'heure de présence de professeurs pour chaque établissement en fonction de la demande, conformément à l'art. 14 bis.

TITRE II – LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Article 5

La CGEP met en place un système de crédits-P. Les catégories d'établissements B et C sont accessibles moyennant le paiement de 750 et 1500 crédits-P par mois, respectivement. En outre, des privilèges, nourriture ou logistique supplémentaire peuvent être obtenus moyennant paiement en crédits-P d'un montant fixé par l'établissement pénitentiaire.

La CGEP définit la quantité de Crédits-P obtenue pour chaque action et pour chaque heure de travail. Les moyens de gagner des Crédits-P comprennent :

- Le travail organisé par les établissements pénitentiaires
- La formation
- Participation à un projet social ou humanitaire
- L'obtention d'un diplôme
- La bonne conduite

Article 6

Trois catégories de prisons sont mises en place. Ces catégories doivent respecter les mêmes conditions d'hygiène et de salubrité et les critères repris dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Les établissements de catégorie A comprennent au moins :

- Cellule à plusieurs (max 4 personnes)
- Pas de télévision
- Pas d'internet ni de téléphone portable
- Menu imposé mais adapté aux caractéristiques médicales des détenus ou à ses convictions religieuses
- 4h de sport par semaine
- 2h de préau par jour
- 2 visites par semaine
- Sortie interdite

Les établissements de catégorie B :

- Cellule individuelle
- Télévision
- Internet et téléphone portable (le modèle de celui-ci sera choisi par l'établissement et les sites disponibles seront filtrés)
- Menu imposé mais adapté aux caractéristiques médicales des détenus ou à ses convictions religieuses
- 8h de sport par semaine
- 2h de préau par jour
- 3 visites par semaine
- Travail obligatoire (sous réserve de l'article 16)
- Sortie interdite

Les établissements de catégorie C :

- Studio
- Télévision
- Internet et téléphone portable (le modèle de celui-ci sera choisi par l'établissement et les sites disponibles seront filtrés)
- Menu au choix en fonction de la carte de l'établissement
- Activité sportive au choix, tant pour le nombre d'heure que pour le type de sport
- 3 visites par semaine
- Travail obligatoire (sous réserve de l'article 16)
- 1 sortie par semaine, soumise à l'autorisation de l'assistant de justice

Article 7 Chaque établissement pénitentiaire est compétent pour gérer tant le budget qui lui est alloué que les recettes qu'il perçoit.

Article 8 En coopération avec les agriculteurs et les producteurs locaux ou proches, les établissements pénitentiaires doivent tendre vers une autosuffisance alimentaire.

Article 9 L'entretien des bâtiments est effectué par des détenus formés sur base de l'art 13.

Article 10 Chaque établissement pénitentiaire est compétent pour traiter avec les différents employeurs. Un service dédié aux contacts avec le monde du travail est créé au sein de tous les établissements dès l'entrée en vigueur de ce décret. Ce service cherche et rassemble tous les employeurs potentiels et coordonne l'implantation des détenus dans les différents métiers disponibles

TITRE III – LE RÉGIME DES DÉTENUS

Article 11 Les détenus sont répartis dans les prisons de différentes catégories sur base de la condamnation du juge. Le détenu a un délai raisonnable pour, suivant les possibilités prévues à l'article 6, gagner un nombre de Crédits-P suffisants pour rester dans cette catégorie (sauf exception pour l'article 15). Le passage d'un détenu d'une catégorie à une autre lors de sa peine se fait en fonction des critères établis par la CGEP.

Article 12 Après un examen médical et psychologique approfondi ainsi que sur base des critères de la CGEP, de la formation et de la motivation du détenu, un travail lui est trouvé en vue de gagner un nombre déterminé de Crédits-P.

Article 13 Des formations pratiques et théoriques dans différents domaines sont disponibles pour les détenus après examen de la demande par la direction de l'établissement.

Article 14 L'accès aux études en vue de l'obtention d'un diplôme est accessible aux détenus après examen de la demande par la direction de l'établissement.

Article 15 Des professeurs d'établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur sont envoyés dans les établissements pénitentiaires pour assurer la formation des détenus. A défaut d'un nombre suffisant de volontaires, ces professeurs sont réquisitionnés (sur base de l'art 4).

Article 16 Les détenus incapables de travailler ou de suivre une formation sont accompagnés par un assistant de justice afin d'adapter leur régime avec la direction de l'établissement.

TITRE IV – LES AGENTS PÉNITENTIAIRES

Article 17 Lorsque le taux d'absentéisme pour maladie dépasse les 15 jours, le directeur de l'établissement peut demander une consultation médicale supplémentaire par un autre médecin choisi au hasard sur la liste citée à l'art 4.

Article 18 Lors de grève ou de manifestation, un service minimum est mis en place. Ce service compte au minimum la moitié du personnel de l'établissement.

TITRE V – DES PEINES

Article 19 Aucune peine fixée par un juge après l'entrée en vigueur du présent décret ne peut être réduite.

Article 20 Dès l'entrée en vigueur de ce décret, la peine d'emprisonnement à perpétuité est à nouveau d'application. Sa durée n'a plus de limite de temps.

TITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21 A dater de l'entrée en vigueur du présent décret, la dotation des établissements pénitentiaires diminuera progressivement à mesure que ces derniers tendront vers une autosuffisance financière.

Article 22 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Entre son entrée en vigueur et sa publication au moniteur péjgonien, le ministre de la justice met en place la CGEP ainsi que les établissements de différentes catégories.